

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxembourg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 220

15 décembre 2010

Sommaire

Règlement grand-ducal du 3 décembre 2010 fixant les coefficients d'ajustement prévus à l'article 220 du Code de la sécurité sociale	page 3566
Règlement grand-ducal du 3 décembre 2010 modifiant le règlement grand-ducal du 22 janvier 2009 portant fixation des indemnités du président du Conseil supérieur des assurances sociales, de l'assesseur-magistrat le remplaçant, des assesseurs-magistrats, du magistrat remplaçant le président ou le vice-président du Conseil arbitral des assurances sociales, des assesseurs-assurés et des assesseurs-employeurs, des prestataires de soins et de la Caisse nationale de santé siégeant auprès du Conseil arbitral et du Conseil supérieur des assurances sociales, des experts et des témoins	3567
Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, conclue à Bâle, le 22 mars 1989 – Adhésion de la République démocratique populaire lao	3567
Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, conclue à La Haye, le 19 octobre 1996 – Ratification et entrée en vigueur pour le Luxembourg; Liste des Etats liés	3567
Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable dans le cas de certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international, faite à Rotterdam, le 10 septembre 1998 – Adhésion de la République démocratique populaire lao	3568

Règlement grand-ducal du 3 décembre 2010 fixant les coefficients d'ajustement prévus à l'article 220 du Code de la sécurité sociale.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 220 du Code de la sécurité sociale;

Vu les avis de la Chambre des Salariés, de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics et de la Chambre d'Agriculture; la Chambre des Métiers demandée en son avis;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Sécurité sociale et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Les coefficients d'ajustement définitifs applicables aux salaires, traitements ou revenus cotisables en vue de leur ajustement au niveau de vie de l'année de base servant de référence pour le calcul des pensions sont fixés comme suit:

Année	Coefficients
1985	0,990
1986	0,968
1987	0,958
1988	0,946
1989	0,919
1990	0,907
1991	0,886
1992	0,877
1993	0,859
1994	0,845
1995	0,832
1996	0,826
1997	0,821
1998	0,811
1999	0,797
2000	0,783
2001	0,770
2002	0,760
2003	0,755
2004	0,748
2005	0,741
2006	0,731
2007	0,726
2008	0,719
2009	0,713

Art. 2. Le présent règlement remplace le règlement grand-ducal du 18 décembre 2009 fixant les coefficients d'ajustement prévus à l'article 220 du Code de la sécurité sociale.

Art. 3. Notre Ministre de la Sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent règlement qui est publié au Mémorial et qui entre en vigueur au 1^{er} janvier 2011.

Le Ministre de la Sécurité sociale,
Mars Di Bartolomeo

Château de Berg, le 3 décembre 2010.
Henri

Règlement grand-ducal du 3 décembre 2010 modifiant le règlement grand-ducal du 22 janvier 2009 portant fixation des indemnités du président du Conseil supérieur des assurances sociales, de l'assesseur-magistrat le remplaçant, des assesseurs-magistrats, du magistrat remplaçant le président ou le vice-président du Conseil arbitral des assurances sociales, des assesseurs-assurés et des assesseurs-employeurs, des prestataires de soins et de la Caisse nationale de santé siégeant auprès du Conseil arbitral et du Conseil supérieur des assurances sociales, des experts et des témoins.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 454, alinéa 8 du Code de la sécurité sociale;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Sécurité sociale et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal du 22 janvier 2009 portant fixation des indemnités du président du Conseil supérieur des assurances sociales, de l'assesseur-magistrat le remplaçant, des assesseurs-magistrats, du magistrat remplaçant le président ou le vice-président du Conseil arbitral des assurances sociales, des assesseurs-assurés et des assesseurs-employeurs, des prestataires de soins et de la Caisse nationale de santé siégeant auprès du Conseil arbitral et du Conseil supérieur des assurances sociales, des experts et des témoins est modifié comme suit:

1° L'article 1^{er} prend la teneur suivante:

«Art. 1^{er}. Le président du Conseil supérieur des assurances sociales et l'assesseur-magistrat le remplaçant touchent, du chef de l'exercice de leurs fonctions à l'audience et au délibéré, une indemnité de 130,04 euros pour chaque vacation. Pour chaque heure entière ou commencée au-delà de trois heures, une indemnité supplémentaire s'élevant à un tiers de la vacation est payée.»

2° L'article 2 prend la teneur suivante:

«Art. 2. Les assesseurs-magistrats touchent, du chef de l'exercice de leurs fonctions à l'audience et au délibéré, une indemnité de 94,89 euros pour chaque vacation. Pour chaque heure entière ou commencée au-delà de trois heures, une indemnité supplémentaire s'élevant à un tiers de la vacation est payée.»

3° L'article 3 prend la teneur suivante:

«Art. 3. Le président et les assesseurs-magistrats touchent en outre une indemnité forfaitaire de 31,63 euros pour chaque affaire dans laquelle ils font rapport à l'audience.»

Art. 2. Notre Ministre de la Sécurité sociale et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui est publié au Mémorial et qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Le Ministre de la Sécurité sociale,
Mars Di Bartolomeo

Le Ministre des Finances,
Luc Frieden

Château de Berg, le 3 décembre 2010.
Henri

Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, conclue à Bâle, le 22 mars 1989. – Adhésion de la République démocratique populaire lao.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 21 septembre 2010 la République démocratique populaire lao a adhéré à la Convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 20 décembre 2010.

Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, conclue à La Haye, le 19 octobre 1996. – Ratification et entrée en vigueur pour le Luxembourg; Liste des Etats liés.

L'instrument de ratification luxembourgeois de la Convention désignée ci-dessus, approuvée par la loi du 16 juin 2010 (Mémorial A, 109 pp. 1898 et ss.), a été déposé auprès du Ministère des Affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas en date du 5 août 2010.

Conformément à son article 61, deuxième paragraphe, sous a, la Convention est entrée en vigueur à l'égard du Luxembourg le 1^{er} décembre 2010.

Déclaration du Luxembourg

Lors du dépôt de l'instrument de ratification le Grand-Duché de Luxembourg a fait les déclarations suivantes:

Les articles 23, 26 et 52 de la Convention accordent aux parties contractantes une certaine souplesse afin qu'une procédure simple et rapide puisse être appliquée à la reconnaissance et à l'exécution des décisions. Les règles communautaires prévoient un système de reconnaissance et d'exécution qui est au moins aussi favorable que les règles énoncées dans la Convention. Par conséquent, une décision rendue par une juridiction d'un Etat membre de l'Union européenne sur une question relative à la Convention, est reconnue et exécutée au Luxembourg par application des règles internes pertinentes du droit communautaire.

L'autorité centrale compétente au sens de l'article 29 de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996, concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants est le Parquet Général.

Liste des Etats liés

Etat	Ratification	(R)	Entrée en vigueur
	Adhésion	(a)	
Albanie	18.05.2006	(a)	01.04.2007
Allemagne	17.09.2010	(R)	01.01.2011
Australie	29.04.2003	(R)	01.08.2003
Bulgarie	08.03.2006	(a)	01.02.2007
Chypre	21.07.2010	(R)	01.11.2010
Croatie	04.09.2009	(R)	01.01.2010
Equateur	05.11.2002	(a)	01.09.2003
Espagne	06.09.2010	(R)	01.01.2011
Estonie	06.08.2002	(a)	01.06.2003
Finlande	19.11.2010	(R)	01.03.2011
France	15.10.2010	(R)	01.02.2011
Hongrie	13.01.2006	(R)	01.05.2006
Irlande	30.09.2010	(R)	01.01.2011
Lettonie	12.12.2002	(R)	01.04.2003
Lituanie	29.10.2003	(a)	01.09.2004
Luxembourg	05.08.2010	(R)	01.12.2010
Maroc	22.08.2002	(R)	01.12.2002
Monaco	14.05.1997	(R)	01.01.2002
Pologne	27.07.2010	(R)	01.11.2010
République tchèque	13.03.2000	(R)	01.01.2002
Roumanie	08.09.2010	(R)	01.01.2011
Slovaquie	21.09.2001	(R)	01.01.2002
Slovénie	11.10.2004	(R)	01.02.2005
Suisse	27.03.2009	(R)	01.07.2009
Ukraine	03.04.2007	(a)	01.02.2008
Uruguay	17.11.2009	(R)	01.03.2010

Les réserves, déclarations et notifications faites par les Parties contractantes à la Convention peuvent être consultées sur le site internet du dépositaire, à savoir: www.hcch.net

Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable dans le cas de certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international, faite à Rotterdam, le 10 septembre 1998. – Adhésion de la République démocratique populaire lao.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 21 septembre 2010 la République démocratique populaire lao a adhéré à la Convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 20 décembre 2010.